

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 27/03/96,
N° DE DEPOT : 1924
R.C.S. GRENOBLE : 070 503 446
N° DE GESTION: 70 B 0344

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

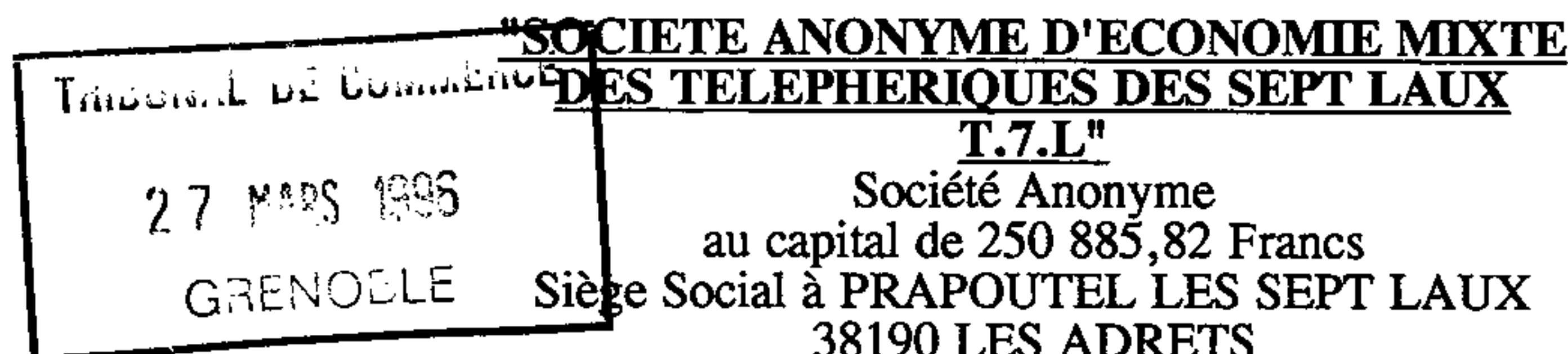
-----Nom et adresse de la Société -----
LES TELEPHERIQUES DES
SEPT LAUX
LES SEPT LAUX PRAPOUTE
38190 LES ADRETS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

EXTRAIT (Assemblée ou Conseil) du 22/02/96

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Modification administration de la société



R.C.S. GRENOBLE B 070 503 446
(70 B 344)
SIRET 070 503 446 000 42

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 22 FEVRIER 1996

Procès-verbal de délibération

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le vingt deux février à 17 heures,

Les actionnaires de la Société "SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES TELEPHERIQUES DES SEPT LAUX - T.7.L." au capital de 250 885,82 Francs, divisé en 104 102 actions de 2,41 Francs chacune, dont le siège social est à PRAPOUTEL LES SEPT LAUX - 38190 LES ADRETS, se sont réunis dans les locaux de la Mairie des ADRETS - 38190 LES ADRETS, sur la convocation qui leur a été faite par Monsieur Gaston TAVEL, Président du Conseil d'Administration, suivant lettre simple en date du 5 février 1996.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance.

Monsieur Gaston TAVEL préside la réunion en sa qualité de Président Directeur Général.

Avom des sept Laux Monsieur Préchisni représentant le
et Monsieur Filippi représentant la cause des
les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que *relat*
comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme
scrutateurs.

Maurice Marchand
est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance, possèdent ensemble 37 711 actions, soit plus du quart du capital social.

Les conditions de quorum requises par la Loi et par l'article 31 des statuts pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire étant réunies, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

II

Monsieur Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- . la copie des lettres de convocation,
- . le récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- . la feuille de présence de l'Assemblée,
- . les formulaires de vote par correspondance ou par procuration,
- . le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 30 novembre 1995,
- . le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée,
- . les rapports du Commissaire aux Comptes,
- . un exemplaire à jour des statuts sociaux.

Puis il déclare :

- que les formulaires de procuration et de vote par correspondance adressés aux actionnaires par la société étaient accompagnés des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du Décret du 23 mars 1967 et étaient conformes aux dispositions légales,

- que trois actionnaires ont demandé qu'il leur soit adressé les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret,

- que la liste des actionnaires arrêtée seize jours avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant cette assemblée,

- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée :

a/ le projet de résolutions présenté par le Conseil d'Administration,

b/ l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 30 novembre 1995,

c/ le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, et le tableau des résultats de la société au cours de cinq derniers exercices sociaux,

d/ le montant néant des rémunérations,

e/ la liste des administrateurs,

f/ l'état civil des candidats administrateurs.

Il indique, en outre, que le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué dans les formes et délais prévus par l'article 231 de la Loi du 24 juillet 1966 et par l'article 192 du décret du 23 mars 1967 et constate sa présence à l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

III

Monsieur Gaston TAVEL, Président, rappelle que les actionnaires sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.....
5/ Nomination d'administrateurs représentant le SIVOM de la Station des Sept Laux suite aux élections de juin 1995,
.....

Puis il donne lecture du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé, et fait prendre connaissance du tableau faisant apparaître les résultats des cinq derniers exercices sociaux.

Il offre la parole à Monsieur FIORINA représentant la FIDUCIAIRE CONTINENTALE, Commissaire aux Comptes, pour la lecture du :

- rapport général sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice considéré,
- rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.

qu'il a établis pour le compte de la Société.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

.....
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire,

Prend acte, suite aux élections de juin 1995, de la nomination comme administrateurs représentant le SIVOM de la station des Sept Laux, de :

- Monsieur BLANC Alain, Maire de PINSOT en remplacement de Monsieur ARNAUD Gérard,
- Monsieur MERLIN Roger, Adjoint au Maire de Grenoble en remplacement de Monsieur NEVACHE Guy.

Les autres administrateurs du SIVOM sont inchangés.

- Monsieur TAVEL Gaston, Président,
- Monsieur BILLAZ Jean-Jacques,
- Monsieur BOUCHET-BERT-PEILLARD Léon,
- Monsieur COQUAND Gérard,
- Monsieur GRILLET Guy,
- Monsieur PAGANON Jean-Pierre,
- Monsieur PICCHIONI Jean,
- Monsieur ROUQUES Pierre.

Cette résolution est adoptée à *unanimité*

.....

C L O T U R E

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Le Président,

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,

Extrait certifié conforme
G. TAVEL

